

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-144 **AVENANT N° 1 À L'ACCORD-CADRE N° 2024-03 – ENTRETIEN DES
INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS –
REPLACEMENT D'UN INDICE DANS LA FORMULE DE RÉVISION DES
PRIX**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BIBC-138, en date du 10 mars 2025, et notamment l'article 4.1.6 portant sur « *l'assainissement des eaux usées* » ;

Vu la délibération n° 2020-161 du Conseil communautaire, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la décision n° 2024-52 de la Présidente, en date du 26 janvier 2024, relative à l'attribution de l'accord-cadre n° 2024-03 concernant l'entretien des installations d'assainissements non collectifs, au titulaire SAS SAUR, pour un montant total maximum de 30 000,00 € HT, soit 10 000,00 € HT annuel ;

Considérant l'accord-cadre notifié le 29 janvier 2024 ;

Considérant que le cahier des charges administratives particulières de l'accord-cadre précité prévoit, en son article 11.3 « Révision des prix », une révision annuelle des prix, fondée sur plusieurs indices ;

Considérant que l'indice U relatif à l'indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Véhicules automobiles (identifiant INSEE : 010535348) a été supprimé par l'INSEE, nécessitant son remplacement pour la révision des prix ;

Considérant qu'il convient de maintenir la formule de révision des prix initialement définie, afin d'assurer une continuité dans l'application des indices et de respecter les modalités prévues dans le CCAP ;

Considérant que le nouvel indice « Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Véhicules automobiles » (identifiant INSEE : 010764837) a été identifié comme le remplaçant adéquat de l'indice supprimé ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans la formule de révision figurant dans le CCAP, il convient également de modifier le coefficient de l'indice S « coût du travail – Salaires et charges », le portant de 0,45 à 0,50 ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser ces ajustements par la signature d'un avenant, pour garantir la régularité et la conformité des conditions contractuelles ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de signer l'avenant n° 1 à l'accord-cadre n° 2024-03 relatif à l'entretien des installations d'assainissements non collectifs, afin de remplacer l'ancien indice supprimé par un nouvel indice dans la formule de révision prévue initialement, à compter du 1^{er} janvier 2025 et la formule de révision, à prendre en compte, sera la suivante :

$$P = 0,15 + (0,50 * S / S0 + 0,2 * U / U0 + 0,15 * F / F0).$$

À Chantonnay, le 27 mars 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gioriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 28/03/2025.